

**Ordonnance  
sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions  
et des organisations de producteurs  
(Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de  
producteurs, OIOP)**

**Modification du 26 octobre 2011**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 2002 sur les interprofessions et les organisations de producteurs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 4*

<sup>4</sup> Les interprofessions et les organisations de producteurs confient à un organe de révision indépendant le contrôle de l'utilisation correcte des contributions versées par les non-membres. Le résultat des contrôles fait partie intégrante du rapport visé à l'art. 13.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 919.117.72

*Annexe 1*  
(art. 10)

*Let. A*

**A. Interprofession du Gruyère**

*Abrogée*

*Let. A*

## **A. Organisation de producteurs Producteurs Suisses de Lait**

### **1. Montant des contributions**

Les non-membres doivent verser 0,725 centime/kg de lait commercialisé à la Fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL), en tant qu'organisation de producteurs au sens de l'art. 2, al. 2.

### **2. Utilisation des contributions**

La contribution versée doit être utilisée pour les mesures suivantes visant à promouvoir les ventes en Suisse et à l'étranger indépendamment de la marque:

- a. la recherche marketing;
- b. la publicité de base générique;
- c. les mesures génériques de promotion des ventes;
- d. les relations publiques concernant la valeur nutritionnelle, la fraîcheur et la qualité du lait et des produits laitiers;
- e. les mesures portant sur plusieurs branches prises en collaboration avec AMS Agro-Marketing Suisse;
- f. les mesures marketing de Switzerland Cheese Marketing (SCM) au profit des fromages suisses.

### **3. Transmission de données**

La TSM fiduciaire Sàrl transmet sur demande les données suivantes à la PSL:

- a. les adresses des utilisateurs de lait et des vendeurs sans intermédiaire;
- b. la quantité de lait vendue aux utilisateurs par les producteurs.

### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Let. b, ch. 4*

## **B. Organisation de producteurs Union suisse des paysans**

### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Let. C, ch. 4*

### **C. Organisation de producteurs GalloSuisse**

#### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Let. D, ch. 4*

### **D. Interprofession Emmentaler Switzerland**

#### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Let. E, ch. 4*

### **E. Interprofession du Vacherin Fribourgeois**

#### **4. Durée de validité**

L'obligation des non-membres de payer des contributions s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

*Let. G*

### **G. Organisation de producteurs Producteurs suisses de bétail bovin PSBB**

*Abrogée*